



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°077-2023 DU 24 AVRIL 2023

### **PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LES GISEMENTS DU FINISTERE SUD CAMPAGNE 2023-2024**

**Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,**

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPMEM fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture du Finistère du 18 juillet 2022 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 21 avril 2023 ;

**Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante,**

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du sud Finistère dans une optique de pêche durable,**

#### DECIDE

#### Article 1 : Calendrier de pêche

Pour la campagne 2023-2024, la pêche à pied à titre professionnel des coques et des palourdes, sur les gisements classés du Finistère Sud correspondant aux secteurs N°29.08.020 - rivières de Penfoullic et de la Forêt et N°29.08.061 - rivière de Belon aval et N°29.08.042 - rivière de l'Aven aval, est autorisée à compter du **1<sup>er</sup> mai 2023**.

La pêche sur ces gisements pourra être fermée, compte tenu de l'état de la ressource, par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère.

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le **coefficient de marée est égal ou supérieur à 70**.

#### Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **70 Kg de coques** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

#### Article 3 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Sans préjudice pour ces déclarations obligatoires, le CDPMEM du Finistère recommande fortement de déclarer également les captures via le système « TELECAPECHE ».

**Article 4 : Dispositions diverses**

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES